**Règlement Bois de l’UE – Formation des formateurs**

**Activité 3 – Règlement Bois de l’UE – scénarios : réponses**

**Scénario 1**

L’entreprise du secteur de l’énergie A basée au Royaume-Uni achète des copeaux et de la sciure de bois directement au Vietnam et les importe dans l’UE où elle les utilise pour produire de l’énergie qu’elle vend ensuite au réseau électrique national du Royaume-Uni.

Les copeaux et la sciure de bois sont-ils soumis aux dispositions du Règlement ?

Oui, les copeaux et la sciure de bois sont des sous-produits de scieries. Ils ne sont pas considérés comme des matériaux recyclés.

L’entreprise en question est-elle un opérateur ou un commerçant ?

Un opérateur. L’entreprise du secteur de l’énergie devient un opérateur dès lors qu’elle importe des copeaux et de la sciure de bois au Royaume-Uni pour ses propres activités.

**Scénario 2**

Un détaillant français B achète des rouleaux de caisses enregistreuses en Turquie et les importe en France pour les utiliser dans ses magasins.

Le détaillant est-il soumis aux dispositions du Règlement ?

Oui. Il devient un opérateur dès lorsqu’il importe des rouleaux de caisses enregistreuses pour les utiliser dans ses magasins.

**Scénario 3**

Un fabricant C installé en Allemagne importe directement de Chine du papier kraft couché qu’elle l’utilise pour emballer des produits qui sont ensuite vendus sur le marché de l’UE.

Le fabricant allemand doit-il se conformer au RB UE ?

Oui. Le fabricant devient un opérateur dès lorsqu’il importe du papier kraft en Allemagne pour ses propres activités (il est à noter que dans ce cas le fait que le papier kraft n’est utilisé que comme produit d’emballage n’a aucune importance car il est importé en tant que tel).

**Scénario 4**

Un négociant en bois slovaque D achète des panneaux de particules en ligne à un fournisseur américain. En vertu du contrat, le titre de propriété passe immédiatement au négociant en bois D alors que les panneaux de particules sont encore hors de l’UE. Ces panneaux sont transportés en Italie et sont dédouanés par un agent maritime E qui les livre au négociant en bois slovaque D. Ce dernier vend ensuite les panneaux de particules à un constructeur en Slovaquie.

Qui doit utiliser le système de diligence raisonnée ?

Le négociant en bois slovaque D. Il devient un opérateur dès lors que son agent maritime importe les panneaux de particules en Slovaquie où le négociant les distribue ou les utilise pour ses propres activités. L’agent maritime n’intervient que comme agent qui transporte des marchandises pour le compte du négociant en bois.

**Scénario 5**

Un propriétaire forestier finlandais E vend à une entreprise F le droit de récolter, sur sa propriété, des arbres sur pied à des fins de distribution ou d’utilisation par l’entreprise F dans le cadre de son activité.

Qui est l’opérateur ?

L’entreprise F devient un opérateur dès lors qu’elle récolte des arbres à des fins de distribution ou d’utilisation dans le cadre de son activité.

**Scénario 6**

Un détaillant G installé en Espagne importe de Chine des crayons (CN 9609) et des cadres en bois pour tableaux (CN 441400) et les vend directement au grand public dans son magasin. Il achète également des enveloppes (CN 4817 1000) à une entreprise portugaise H qui se les est procurées en dehors de l’UE.

Est-ce que le détaillant espagnol G doit se conformer aux dispositions du RB UE pour les produits (crayons, cadres, enveloppes) qu’il vend au grand public ? Est-il un opérateur ou un commerçant ?

Oui. Le détaillant espagnol devient un opérateur dès lors qu’il importe des crayons et des cadres de Chine. Il ne doit toutefois utiliser un système de diligence raisonnée que pour les cadres car les crayons ne sont pas couverts par le RB UE.

Le détaillant espagnol G est également un commerçant dès lors qu’il achète des enveloppes à l’entreprise portugaise H. Dans ce cas, le détaillant espagnol ne doit pas utiliser un système de diligence raisonnée pour les enveloppes ; il doit juste tenir un registre de traçabilité du produit : à qui l’a-t-il acheté ?

L’entreprise portugaise H devient un opérateur dès lors qu’elle importe des enveloppes dans l’UE. Elle doit utiliser un système de diligence raisonnée car les enveloppes sont couvertes par le RB UE.

**Scénario 7**

Une compagnie danoise H fabrique des produits en bois d’hévéa qui vient d’une plantation en Thaïlande.

Cette compagnie danoise doit-elle se conformer aux dispositions du RB UE ?

Oui. Si la compagnie danoise H met ces produits en bois sur le marché de l’UE pour la première fois – qu’ils proviennent d’une plantation ou d’une forêt naturelle – elle est obligée d’utiliser un système de diligence raisonnée qui empêche l’entrée de bois illégalement récolté dans l’UE.